



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°89-2020-057

PUBLIÉ LE 15 MAI 2020

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne**

- 89-2020-05-11-001 - Arrêté n° DDT/SEE/2020/0013 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques, ou retenu ou mis en danger par l'abaissement artificiel ou naturel du niveau des eaux (4 pages) Page 3
- 89-2020-04-22-003 - Arrêté n°DDT/SAAT/2020/0036 portant habilitation de la société "AID Observatoire - SARL Commercite" à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (2 pages) Page 8

## **Préfecture de l'Yonne**

- 89-2020-05-05-002 - Arrêté interpréfectoral du 5 mai 2020 modifiant les statuts du syndicat mixte du bassin du Serein (16 pages) Page 11
- 89-2020-05-13-001 - Arrêté portant transfert au 1er janvier 2021 de la compétence "assainissement collectif" à la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe (2 pages) Page 28
- 89-2020-05-12-001 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnel au public des services de la DDFIP (1 page) Page 31

# Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-05-11-001

Arrêté n° DDT/SEE/2020/0013 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques, ou retenu ou mis en danger par l'abaissement artificiel ou naturel du niveau des eaux

**Arrêté n° DDT/SEE/2020/0013  
autorisant la capture et le transport du poisson  
à des fins scientifiques, sanitaires, ou en cas de déséquilibres biologiques,  
ou retenu ou mis en danger par l'abaissement artificiel ou naturel du niveau des eaux**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code l'environnement et notamment ses articles L.436.9 et R 432-6 à R.432-11, R.436-12 et R.436-32 ;

**VU** la demande de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 12 février 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 05 mai 2020;

**VU** l'arrêté n° PEF/SAPPIE/BCAAT/2020/022 du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne;

**VU** l'arrêté n° DDT/SG/2020-003 du 8 janvier 2020 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne,

**ARRETE :**

**Article 1er : Bénéficiaire de l'opération**

L'Office Français de la biodiversité ( OFB ) Délégation régionale Bourgogne Franche-comté et ses services départementaux et interdépartementaux suivants, sont autorisés à capturer du poisson et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

-Service départemental de Côte d'Or  
57, rue de Mulhouse  
21000 DIJON

-Service départemental de l'Yonne  
30, Boulevard Vaublanc  
89000 AUXERRE

-Service départemental du Doubs  
7, Clos des Noyers 25530 VERCEL

-Service départemental de la Nièvre  
Résidence Val de Loire 43 avenue de Verdun  
58300 DECIZE

Service Départemental du territoire de Belfort  
2, rue de Giromagny  
90170 ETUEFFONT

-Service départemental du Jura  
4, rue Curé Marion BP 50 356  
39 015 LONS LE SAUNIER cedex

-Service départemental de Saône et Loire  
83, rue Jules Duchas  
71450 BLANZY

-Service interdépartemental de Haute-Saône  
ZA du Champ du Roi  
70000 VAIVRE ET MONTAILLE

## **Article 2 : Objets de l'autorisation et sites d'intervention**

La présente autorisation concerne la capture et le transport de toutes espèces piscicoles potentiellement existantes (du stade juvénile au stade adulte) pour des suivis scientifiques (réseaux, gestion piscicole et études sur les cours d'eau, canaux et plans d'eau), ou sanitaires, ou en vue de sauvegarder les peuplements piscicoles en cas de déséquilibre biologique ou d'assec naturel ou artificiel.

La capture des espèces piscicoles est autorisée sur l'ensemble du réseau hydrographique du département de l'Yonne (cours d'eau, canaux et plans d'eau).

## **Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle**

L'ensemble des agents de l'Office français de la biodiversité de Bourgogne Franche-comté (direction régionale et services interdépartementaux ou départementaux) :

J.C. BAUDIN, J. BOUCHARD, S. BESSON, M.TORT, F. HUGER, E.MEHL, O. MEYER, J.Y CHATEL, G. MARACHE, O. MILLEY, L. PERRIN, O. VERY, S.BARALE, R.CASSARD, P. GINDRE, J.L. LAMBERT, S. LAMY, C.POICHET, G.DURAND, M. BARBIER, P. CHANTELOUBE, J.L. GAROT, E.MOREAU, B.VIGNON, E.VILQUIN, M.DAUPHIN, F.SALLES, A.PETIBOUT, L.GIRAUD, C.RIOUX, D.ORY, H.MOUCETTE, V.PARRA, F.DORE, R.BENOIT, J.CHAMAUX, E. DURAND, E.POULET, P. GENTILHOMME, O. KARALAMENGOS, R. MILLARD, D.MARTHIRON, P.MORIZOT, J.F. GAZEILLES, F. BARAT, J. BOISORIEUX, F. MOUSSEAU, J.CONVERT, B.BOULANGER, A.COSTARD

Les personnes dont le nom est mentionné **ci-dessus** sont habilitées à diriger un chantier de pêche électrique.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

## **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Sont autorisés tous les modes de pêche, y compris les nasses et filets et les dispositifs suivants agréés fonctionnant à l'électricité :

- matériels fonctionnant avec moteur-générateur de type héron Dream Electronic
- matériels portatifs autonomes du type martin pêcheur Dream Electronic

## **Article 6 : Destination du poisson capturé**

- pour les opérations de suivi scientifique, les poissons vivants et en bon état sanitaire seront remis à l'eau, excepté les spécimens qui pourraient être conservés à des fins d'analyse. Les autres seront détruits selon les règles édictées à l'article R 432-10 du code de l'environnement.
  - pour les opérations de sauvegarde, les poissons vivants seront réintroduits dans les secteurs les plus proches des secteurs d'intervention, et dans la catégorie piscicole correspondante.
- Il est interdit de procéder à une destruction quelconque de poissons, hors espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques.

## **Article 9 : Déclaration préalable et compte-rendu d'exécution**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer, une semaine au moins avant chaque opération (sauf urgence justifiée par la sauvegarde d'une population piscicole) le préfet (service de police de l'eau) et le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, du programme, des dates et lieux de pêche.

Au plus tard au 31 mars de l'année suivant l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures, dont l'original est adressé au préfet du département (service de police de l'eau) où a été réalisée l'opération. Une copie est adressée au président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

## **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

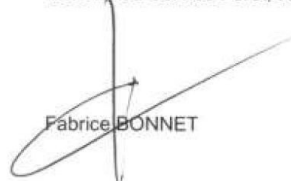
## **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Fait à Auxerre, le 11/05/2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,

Le chef du Service Forêt, Risques, Eau et Nature



Fabrice BONNET

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-04-22-003

Arrêté n°DDT/SAAT/2020/0036 portant habilitation de la société "AID Observatoire - SARL Commercite" à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale



**Arrêté n°DDT/SAAT/2020/0036  
portant habilitation de la société « AID Observatoire – SARL Commercite » à réaliser les  
analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation  
d'exploitation commerciale**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**VU** la demande déposée le 24 janvier 2020 par MM. David SARRAZIN et Arnaud ERNST, directeurs associés de la société « AID Observatoire – SARL Commercite », et déclarée complète le 25 février 2020 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne

## ARRÊTE

### Article 1 :

La société « AID Observatoire – SARL Commercite », dont le siège social est situé 3 avenue Condorcet – 69 100 VILLEURBANNE, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Yonne.

### Article 2 :

Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 04-2020-22.

### Article 3 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce. L'organisme bénéficiaire de la présente habilitation est alors informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait par tout moyen permettant de prouver sa transmission, avec possibilité de présenter des observations écrites dans les quinze jours suivants sa réception. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Fait à Auxerre, le 22 avril 2020

Pour le Préfet,  
La sous-préfète  
Secrétaire Générale,

  
Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la société « AID Observatoire – SARL Commercite ».

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de l'Yonne

89-2020-05-05-002

Arrêté interpréfectoral du 5 mai 2020 modifiant les statuts  
du syndicat mixte du bassin du Serein



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

LE PRÉFET DE L'YONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTE  
PRÉFET DE LA COTE D'OR

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL  
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS  
DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU SEREIN**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20, L.5212-7-1 et L.5711-1 ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 25 mars 2014 portant création du syndicat mixte du bassin du Serein ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 29 décembre 2017 portant modification statutaire du syndicat mixte du bassin du Serein ;

VU l'arrêté préfectoral n°654/SG du 26 juillet 2018 donnant délégation de signature à M.Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/001 du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la délibération du 21 novembre 2019 du comité syndical du syndicat mixte du bassin du Serein portant modification des statuts ;

VU les délibérations favorables d'une majorité qualifiée des communautés de communes et d'agglomération membres du syndicat relatives à la modification de statuts;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Côte d'Or et de l'Yonne ;

**ARRE TENT**

**Article 1 :**

Le syndicat mixte du bassin du Serein est régi, à compter de ce jour, par les statuts annexés au présent arrêté.

## Article 2 :

En application des dispositions des articles R.421-1, R.421-5 et R.312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures de la Côte d'Or et de l'Yonne, Mme la sous-préfète de Montbard, M. le sous-préfet de Beaune, Mme la sous-préfète d'Avallon, M. le président du syndicat du bassin du Serein, M. le président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, Mmes les présidentes des communautés de communes de Saulieu, des Terres d'Auxois, du Serein, MM. Les présidents des communautés de communes du Pays Liernais, de Pouilly-en-Auxois-Bligny-sur-Ouche, de Avallon-Vézelay-Morvan, de Chablis Villages et Terroirs, de l'Agglomération Migennoise, du Serein et Armance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des deux départements, et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et de Côte d'Or ;
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or ;
- M. le directeur des archives départementales de l'Yonne ;
- Mme la directrice départementale des territoires de Côte d'Or ;
- M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne ;
- M. le trésorier de Pouilly-en-Auxois.

Fait à Auxerre, le 05 MAI 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Françoise FUGIER

Fait à Dijon, le 05 MAI 2020

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Christophe MAROT

**SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU SEREIN**

« SBS »

**STATUTS**

<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

PREAMBULE .....	3
Chapitre 1 CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE .....	4
Article 1 Constitution et Dénomination.....	4
Article 2 Composition.....	4
Article 3 Périmètre .....	5
Article 4 Objet .....	5
Article 5 Compétences.....	5
Article 6 Durée.....	8
Article 7 Siège de l'Etablissement.....	8
Article 8 Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres .....	8
Article 9 Coopération du Syndicat mixte avec d'autres structures .....	8
Chapitre 2 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT .....	9
Article 10 Comité syndical.....	9
Article 11 Bureau syndical.....	9
Article 12 Commissions.....	10
Article 13 Attributions du Comité syndical .....	10
Article 14 Attributions du Bureau .....	10
Article 15 Attributions du Président .....	10
Article 16 Les Vice-Présidents.....	11
Chapitre 3 DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES .....	11
Article 17 Budget du Syndicat mixte.....	11
Article 18 Clé de répartition .....	11
Chapitre 4 DISPOSITIONS DIVERSES.....	11
Article 19 Adhésion et retrait d'un membre .....	11
Article 20 Dispositions finales.....	11
Annexe 1 Périmètre du Syndicat mixte du Bassin du Serein .....	112

## PREAMBULE

Le Syndicat du Bassin du Serein a été constitué par l'arrêté inter-préfectoral du 25 mars 2014.

Suite à la prise de compétence GEMAPI, par anticipation, de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne (CCLTB) le 28 novembre 2014, le SBS est devenu automatiquement syndicat mixte fermé.

Le 29 décembre 2017, le SBS, afin d'anticiper et de mettre en œuvre la compétence GEMAPI à compter du 1er janvier 2018, a modifié ses statuts.

Afin d'acter les modifications relatives, à ses adhérents, à la composition du Comité Syndical, le SBS entend adopter les présents statuts.



## **CHAPITRE 1 CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE**

### **Article 1 Constitution et Dénomination**

Par arrêté inter-préfectoral du 25 mars 2014 a été constitué le Syndicat du Bassin du Serein, devenu Syndicat mixte du Bassin du Serein le 28 novembre 2014, ci-après dénommé « SBS ».

### **Article 2 Composition**

Le SBS est composé des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) suivants :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ARNAY-LIERNAIS :

Liernais, Saint-Martin-de-la-Mer, Sussey.

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE POUILLY-EN-AUXOIS / BLIGNY-SUR-OUCHÉ :

Beurey-Bauguay, Chailly-sur-Armançon, Marcilly-Ogny, Mont-Saint-Jean.

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU :

La Motte-Ternant, La Roche-en-Brénil, Molphey, Saint-Didier, Saulieu, Sincey-lès-Rouvray, Thoisy-la-Berchère, Villargoix.

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES D'AUXOIS :

Aisy-Sous-Thil, Corrombles, Corsaint, Courcelles-Frémoy, Courcelles-lès-Semur, Dompierre-en-Morvan, Époisses, Fontangy, Forléans, Juillenay, Lacour-d'Arcenay, Le Val-Larrey, Missery, Montberthault, Montigny-Saint-Barthélemy, Montlay-en-Auxois, Précy-sous-Thil, Thoste, Toutry, Vic-De-Chassenay, Vic-Sous-Thil, Vieux-Château.

- COMMUNAUTE DE COMMUNES AVALLON, VEZELAY, MORVAN :

Athie, Sainte-Magnance.

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEREIN :

Angely, Annay-sur-Serein, Annoux, Blacy, Censy, Châtel-Gérard, Coutarnoux, Dissangis, Fresnes, Grimault, Guillon-Terre-Plaine, Jouancy, Joux-la-Ville, L'Isle-sur-Serein, Marmeaux, Massangis, Môlay, Montréal, Moulins-en-Tonnerrois, Noyers-sur-Serein, Pasilly, Pisy, Saint-André-en-Terre-Plaine, Sainte-Colombe, Sainte-Vertu, Santigny, Sarry, Sauvigny-le-Beuréal, Savigny-en-Terre-Plaine, Talcy, Thizy.

- COMMUNAUTE DE COMMUNES LE TONNERROIS EN BOURGOGNE :

Argenteuil-sur-Armançon, Collan, Pacy-sur-Armançon, Sambourg, Viviers, Yrouerre.

- COMMUNAUTE DE COMMUNES CHABLIS, VILLAGES ET TERROIRS :  
Aigremont, Beine, Béru, Chablis, Chemilly-Sur-Serein, Chichée, Courgis, Fleys, Fontenay-Près-Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Lichères-Près-Aigremont, Lignorelles, Ligny-le-Châtel, Maligny, Méré, Nitry, Poilly-Sur-Serein, Pontigny, Préhy, Rouvray, Saint-Cyr-les-Colons, Varennes, Venouse, Villy.

- COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE :  
Beaumont, Hauterive, Héry, Mont-Saint-Sulpice, Ormoy, Seignelay, Vergigny.

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION MIGENNOISE :  
Bonnard, Cheny.

- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS :  
Bleigny-le-Carreau, Montigny-La-Resle.

### **Article 3    Périmètre**

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Serein.

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts (cf. annexe 1).

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir, pour les missions relevant de ses compétences ci-après définies, sous réserve de l'acceptation par le Comité Syndical statuant à la majorité simple, à la demande et pour le compte de personnes physiques ou morales non adhérentes, pour une ou plusieurs opérations ponctuelles dans le cadre d'une convention de mandat ou de partenariat. Ces opérations pourront consister notamment à la mise en œuvre d'études, à la réalisation de travaux ou la réalisation de missions d'animation.

### **Article 4    Objet**

Le SBS aura pour objet en lieu et place de ses membres, d'assurer les missions de coordination, d'animation, d'études et de travaux pour une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques, et la prévention des inondations sur le bassin versant du Serein.

### **Article 5    Compétences**

Pour la mise en œuvre de son objet, le SBS exercera, en lieu et place de ses membres les compétences suivantes :

**5.1 Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), regroupant les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement dans sa version applicable au jour de l'adoption des statuts :**

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

## **5.2 Pour la mise en œuvre de ses compétences le SBS pourra notamment mettre en œuvre les actions suivantes :**

### ***5.2.1 Réduction de la vulnérabilité aux inondations :***

- Gestion des systèmes d'endiguement :
  - définition et régularisation des systèmes d'endiguement,
  - gestion, surveillance et entretien des systèmes d'endiguement qui auront été reconnus comme tels à l'issue des procédures prévues par la législation et la réglementation applicable,
  - réalisation de travaux de confortement ; entretien, gestion et surveillance des ouvrages, gestion de la végétation sur et aux abords des ouvrages,
  - suppression ou déplacement de digues,
  - réalisation des études de danger.
  
- Gestion des aménagements hydrauliques existants :
  - inventaire et diagnostic de tous les ouvrages hydrauliques,
  - gestion, surveillance et entretien des ouvrages hydrauliques limitativement défini par délibération du Comité syndical.
  - Réalisation d'études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la protection ou la prévention contre les inondations ;
  - Réalisation d'études et travaux pour la mise en place d'aménagement en hydraulique douce et structurante pour la gestion des ruissèlements ;
  - Information et sensibilisation des populations ;
  - Manœuvres de vannages d'ouvrages hydrauliques en accord avec les propriétaires dans le but de faciliter les transits des sédiments et la prévention des inondations.

### ***5.2.2 Préservation, entretien, restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, en vue de préserver/restaurer le bon état des eaux, ou de concourir à la réduction de l'aléa inondation :***

- Surveillance, entretien, restauration de la ripisylve ;
- Surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales : gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, aménagement de points d'abreuvement ;

- Entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau ;
- Restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages ;
- Surveillance, entretien et restauration des zones humides propriétés du Syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec les acteurs compétents sur les zones humides ;
- Maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent ;
- Lutte contre la prolifération des animaux nuisibles et végétaux envahissants.

### *5.2.3 Surveiller et gérer la ressource en eau*

- Lutter contre les pollutions diffuses : animation, coordination, conseil et appui technique auprès des agriculteurs, des collectivités et des particuliers, en partenariat avec les chambres d'agriculture et les professionnels ou associations concernés ;
- Informer les organismes de l'Etat de toute constatation de dégradations des milieux aquatiques ;
- Lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement ;
- Apporter un appui technique aux projets d'urbanisme sur les questions liées à l'eau ;
- Réaliser des études et travaux touchant au suivi, à la surveillance, à la restauration et à la gestion de la biodiversité : suivi des espèces, gestion des espèces protégées ou des espèces envahissantes, poissons migrateurs ;
- Suivi de l'hydrologie.

### *5.2.4 Animer, communiquer*

- Animation et maîtrise d'ouvrage des outils de planification à l'échelle du bassin versant (élaboration de programmes en collaboration avec les partenaires et acteurs du territoire, animation, suivi et évaluations) ;
- Communication générale, information de la population, actions pédagogiques sur les problématiques liées à l'eau notamment à destination des scolaires.

### *5.2.5 Maîtrise d'ouvrage*

- Maîtrise d'ouvrage de tout type d'étude, travaux, aménagement, opération de gestion, opération foncière, relatifs aux milieux aquatiques et humides pour ses membres dans le but d'atteindre notamment les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau, la Directive Inondation, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Seine-Normandie et le respect de la législation en vigueur (Loi sur l'eau, Code de l'Environnement...).

### **5.3 N'entrent pas dans les compétences du Syndicat les missions suivantes :**

- Entretien ou restauration des fossés (curage, broyage...) à l'exception d'interventions ponctuelles ayant exclusivement pour but de limiter les écoulements, freiner le ruissèlement ;
- Entretien et restauration des biefs (curage, faucardage, renforcement de berges...) à l'exception d'interventions ponctuelles ayant exclusivement pour but la restauration de la continuité écologique.

### **5.4 Chaque année, le Comité syndical arrêtera les actions qui seront mises en œuvre au cours de l'année.**

#### **Article 6    Durée**

Le SBS est constitué pour une durée illimitée.

#### **Article 7    Siège de l'Etablissement**

Le siège du SBS est situé à la Mairie de MONT-SAINT-JEAN sise 9 Grande rue, 21320 MONT-SAINT-JEAN.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

#### **Article 8    Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres**

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L.5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

#### **Article 9    Coopération du Syndicat mixte avec d'autres structures**

Dans un objectif de mutualisation des moyens et dans ses domaines de compétences, sous réserve de l'acceptation par le Comité syndical statuant à la majorité simple, le SBS pourra mettre à disposition du personnel auprès d'une autre structure.

Cette mise à disposition sera formalisée par une convention.

## CHAPITRE 2 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

### Article 10 Comité syndical

- **Composition et vote :**

Le Syndicat mixte du Bassin du Serein est administré par un Comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de 57 délégués correspondants à un (1) délégué titulaire pour deux (2) communes membres de l'EPCI-FP comprises dans le périmètre du SBS.

Chaque membre désignera ses délégués et leurs suppléants, étant précisé que chaque délégué titulaire devra avoir un suppléant.

- **Quorum :**

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité syndical.

- **Pouvoir :**

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

### Article 11 Bureau syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et d'autres membres.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

### **Article 12 Commissions**

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

### **Article 13 Attributions du Comité syndical**

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

### **Article 14 Attributions du Bureau**

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Il rend compte à la plus proche réunion du Comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

### **Article 15 Attributions du Président**

Le Président constitue l'organe exécutif du Syndicat et exerce à ce titre toutes les compétences qui lui sont dévolues suivant les dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT.

Le Président peut déléguer une partie de ses fonctions ainsi que sa signature dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-9 alinéa 3 du CGCT à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

**Article 16**    **Les Vice-Présidents**

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

**CHAPITRE 3**    **DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

**Article 17**    **Budget du Syndicat mixte**

Le Syndicat mixte du Bassin du Serein pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le SBS permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- les subventions obtenues,
- le produit des redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- le produit des emprunts,
- le produit des dons et legs,
- du revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- de toutes ressources prévues par le CGCT.

**Article 18**    **Clé de répartition**

Pour chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre, le calcul des cotisations annuelles prend uniquement en compte les communes concernées (listées à l'article 2) et est basé sur la somme des populations municipales proratisées en fonction de leurs surfaces situées sur le bassin versant.

La population prise en compte est celle du dernier recensement INSEE avec les doubles comptes.

**CHAPITRE 4**    **DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 19**    **Adhésion et retrait d'un membre**

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

**Article 20**    **Dispositions finales**

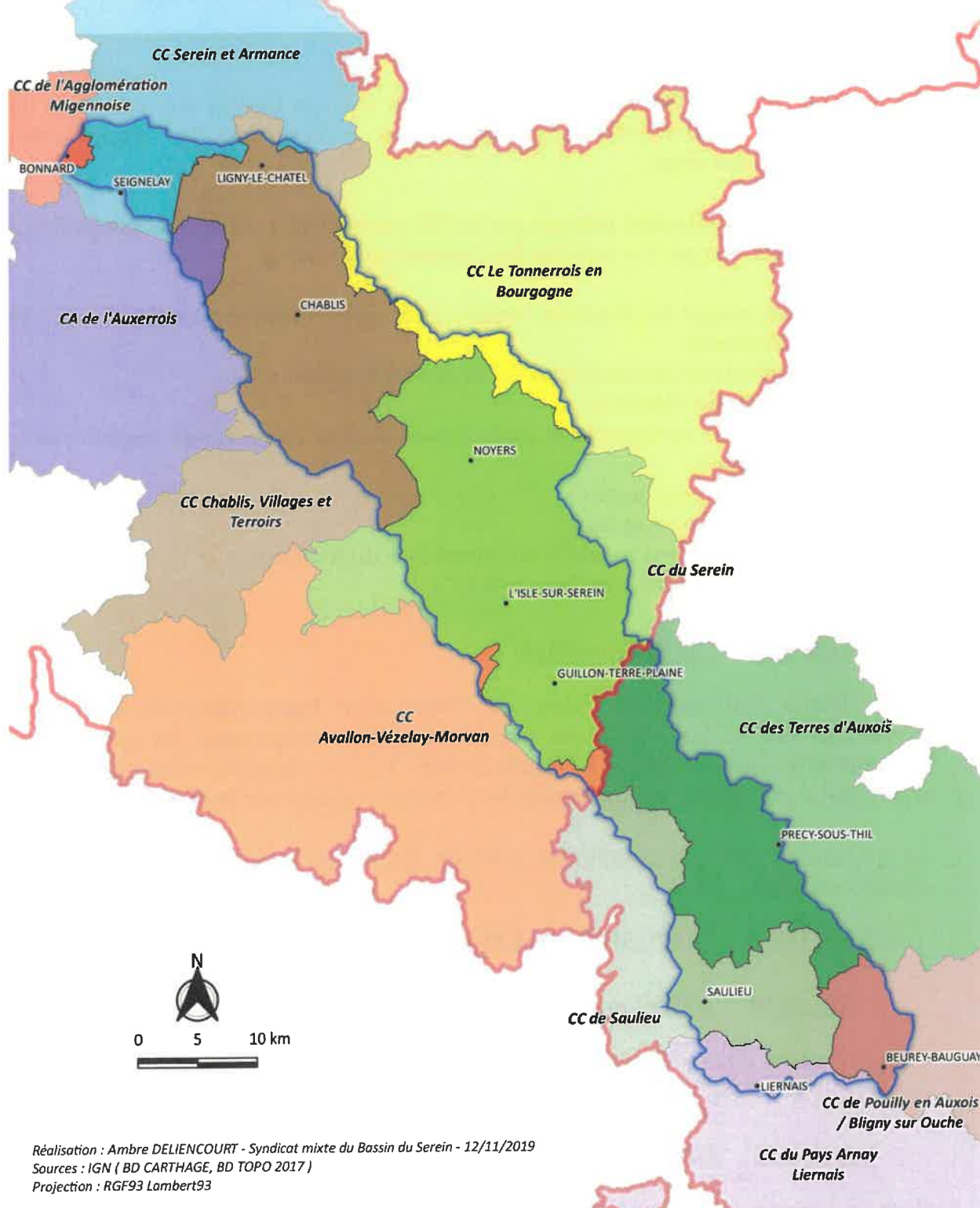
Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.





## ANNEXE 1

### Périmètre du Syndicat mixte du Bassin du Serein



### N°XXX : AVIS SUR LA PROPOSITION DE MODIFICATIONS DES STATUTS DU SYNDICAT DU BASSIN DU SEREIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-20, L5212-7-1 et suivants, L5711-1 et suivant ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République (NOTRe) ;

Vu l’arrêté interpréfectoral du 25 mars 2014 portant création du Syndicat du Bassin du Serein ;

Vu l’arrêté inter préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification statutaire du Syndicat du Bassin du Serein ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat du Bassin du Serein en date du 02 décembre 2019 proposant la modification des statuts du syndicat ;

Le (la) Président (e) expose les éléments suivants :

Le Syndicat du Bassin du Serein a été constitué par l’arrêté interpréfectoral du 25 mars 2014. Il était originellement constitué de 115 communes.

Suite à l’arrêté du 29 décembre 2017 portant modification de ses statuts et à la loi Nouvelle Organisation du Territoire de la République (NOTRe) prévoyant l’attribution automatique de la compétence « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) aux communes et à leurs EPCI à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2018, les 11 EPCI à fiscalité propre du bassin versant sont devenus membres du syndicat en lieu et place des communes.

Toutefois, face aux difficultés récurrentes pour obtenir le quorum lors de l’organisation des Comités Syndicaux, pénalisant le syndicat et les délégués impliqués et conscients des enjeux de notre bassin versant, les membres présents au comité du 02 décembre 2019, ont voté, à l’unanimité, la diminution du nombre de délégués représentant les EPCI-FP selon le projet annexé.

En conséquence, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- de **DONNER** un avis **FAVORABLE** à la présente modification statutaire du Syndicat du Bassin du Serein, telle que présentée ci-dessus et dans le projet de statuts joint en annexe de la délibération ;
- **d’AUTORISER** Monsieur (Madame) le (la) Président (e) ou son représentant, à signer tous les actes et documents afférents à l’exécution de la présente délibération.



Préfecture de l'Yonne

89-2020-05-13-001

Arrêté portant transfert au 1er janvier 2021 de la  
compétence "assainissement collectif" à la communauté de  
communes de la Vanne et du Pays d'Othe



**Arrêté n°PREF/DCL/BCL/2020/0355  
portant transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2021 de la compétence « assainissement collectif » à  
la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2224-8, L5211-17 et L5214-16 ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°CL/B2/94/080 du 29 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe du 6 mars 2019 décidant la prise de la compétence « assainissement collectif » en 2021 ;

**Vu** les délibérations des communes d'Arces-Dilo, Bagneaux, Bœurs-en-Othe, Cerilly, Cerisiers, Fournaudin, La Postolle, Les Clérimois, Coulours, Courgenay, Flacy, Foissy-sur-Vanne, Lailly, Les Sièges, Les Vallées de la Vanne, Molinons, Pont-sur-Vanne, Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes, Vaudeurs, Vaumort, Villechétive et Villeneuve-l'Archevêque ;

**Considérant** que la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe a délibéré le 6 mars 2019 pour prendre la compétence « assainissement collectif » en 2021 ;

**Considérant** que cette décision a été notifiée aux communes membres de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe qui disposaient de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur ce transfert de compétence ;

**Considérant** que les communes d'Arces-Dilo, Bagneaux, Cerilly, Coulours, Courgenay, Flacy, Foissy-sur-Vanne, Lailly, Les Sièges, Les Vallées de la Vanne, Molinons, Pont-sur-Vanne, Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes, Vaudeurs, Villechétive et Villeneuve-l'Archevêque ont délibéré favorablement au transfert de la compétence « assainissement collectif » à la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-17 du CGCT sont atteintes ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Sens ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La compétence « assainissement collectif », telle que définie au II de l'article L2224-8 du CGCT, est transférée à la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par la plateforme informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Sens, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le président de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Auxerre, le **13 MAI 2020**

Pour le Préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,

  
Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2020-05-12-001

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnel au  
public des services de la DDFIP



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE**

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la Direction départementale des Finances publiques de l'Yonne**

**Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Yonne**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral PRE SAPPIE BCAAT 2020/0017 publié dans le recueil spécial n°89-2020-01-07002 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la Direction départementale des Finances publiques du département de l'Yonne seront fermés à titre exceptionnel le 22 mai 2020.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Auxerre le 12 Mai 2020

Par délégation du Préfet,  
Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Yonne

Paul YUNTA

